Avenant du 7 juillet 2023 à l'Accord autonome du 28 juin 2022 portant maintien de différences significatives sur des thèmes non traités par les partenaires sociaux de la branche

Il est conclu un accord collectif entre :

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Flandre Maritime

d'une part,

Et

les Organisations Syndicales Représentatives signataires

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le 28 juin 2022, l'UIMM Flandre Maritime et les organisations syndicales représentatives au niveau territorial ont conclu l'accord autonome du 28 juin 2022 portant maintien de différences significatives sur des thèmes non traités par les partenaires sociaux de la branche.

L'accord précité prévoit le maintien de dispositions territoriales respectant l'équilibre du dispositif conventionnel négocié par les partenaires sociaux nationaux conformément aux dispositions de l'article 15 de la Convention collective nationale. Il a été observé et discuté la nécessité de mettre à jour le champ d'application géographique de l'accord autonome précité, notamment dans un principe de clarté entre les définitions des territoires issus des conventions collectives territoriales de la Métallurgie.

Il a ainsi été convenu d'apporter les modifications suivantes à l'accord autonome du 28 juin 2022 portant maintien de différences significatives sur des thèmes non traités par les partenaires sociaux de la branche.

Sommaire

Article 1. Révision du champ d'application professionnel et géographique 3

Article 2. Durée 4

Article 3. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés 4

Article 4. Entrée en vigueur de l'avenant et extension 4

Article 5. Formalités de publicité et de dépôt 4

Article 1. Révision du champ d'application professionnel et géographique

L'article 1 de l'accord autonome précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par la Convention collective nationale de la métallurgie. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci, à l'exclusion de celles qui appliquaient, de droit ou volontairement, la convention collective nationale de la sidérurgie du 20 novembre 2001 et qui appliquent, de droit ou volontairement, l'accord national conclu dans le secteur de la sidérurgie conformément à l'application de l'accord national du 29 septembre 2021 portant dispositions en faveur de négociations territoriales et sectorielle en vue de la mise en place d'un nouveau dispositif conventionnel dans la métallurgie.

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application géographique, en application de l'article 21 et de l'annexe 8 de la Convention collective nationale de la métallurgie, correspondant à l'arrondissement de Dunkerque tel qu'il résulte de la réforme territoriale de 2013[1].

Le champ d'application géographique détaillé est le suivant :

Canton	*Communes*
Canton n° 8 Bailleul	**Uniquement les communes de :** Boeschepe, Eecke, Godewaersvelde, Saint-Sylvestre-Cappel.
Canton n° 12 Coudekerque-Branche	Toutes les communes
Canton n° 16 Dunkerque 1	Toutes les communes
Canton n° 17 Dunkerque 2	Toutes les communes
Canton n° 20 Grande-Synthe	Toutes les communes
Canton n° 21 Hazebrouck	Aucune commune
Canton n° 41 Wormhout	**Toutes les communes à l'exception de :** Arnèke, Bavinchove, Buysscheure, Cassel, Hardifort, Noordpeene, Ochtezeele, Oxelaëre, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Wemaers-Cappel, Zermezeele, Zuytpeene

[1] Les cantons ont été redécoupés consécutivement à la réforme territoriale mise en œuvre dans le cadre des textes législatifs et réglementaire suivants :

- la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux.
- la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.
- le décret n° 2014-167 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Nord.

Pour rappel, l'article 1 – Champ d'application des Dispositions Générales de la convention collective de la Métallurgie de la région dunkerquoise du 31 août 1988 modifiée stipule : « Le champ d'application territorial de la présente convention est l'arrondissement de Dunkerque, à l'exception des cantons de Bailleul, Hazebrouck, Cassel et Merville. » Les cantons de Cassel et de Merville ont disparu dans le cadre de cette réforme.

Article 2. Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3. Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires du présent Accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 4. Entrée en vigueur de l'avenant et extension

Le présent avenant entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 et sous réserve de la signature et de l'entrée en vigueur d'un avenant ayant pour effet d'abroger et de mettre fin à l'application de la Convention collective de la Métallurgie de la région dunkerquoise.

Les signataires du présent avenant conviennent d'en demander l'extension.

Article 5. Formalités de publicité et de dépôt

Le présent Accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Dunkerque.

Fait à Dunkerque, le 7 juillet 2023.

Pour les Organisations Syndicales Représentatives signataires

C.F.E.-C.G.C.

Julienne Costenobel

CFDT SMSL59-62

Sebastien DARCHEVILLE

C.G.T.

F.O.

M Queguen Jacques

Pour l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Flandre Maritime

M. Jean-Marc DERYCKE